



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-176

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-10-27-00007 - CASTAY FERNAND (2 pages)	Page 3
32-2022-10-27-00006 - CATTOR MARINE (2 pages)	Page 6
32-2022-10-27-00005 - LEFEBVRE FLORA (2 pages)	Page 9

DDT / Service eau et risques

32-2022-10-28-00003 - AP réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur les bassins versants de la Gélise et de l'Auzoue (5 pages)	Page 12
32-2022-10-28-00008 - Arrêté n°2022-1521 portant dérogation temporaire à l'AIP du 16/06/1992 relatif à la réalimentation de la Douze à partir du réservoir de Tailluret sur le ruisseau le Loumné et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole (6 pages)	Page 18
32-2022-10-28-00005 - ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-07-25-00001 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette (4 pages)	Page 25
32-2022-10-28-00002 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-06-13-00001 réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la période d'étiage (3 pages)	Page 30
32-2022-10-28-00004 - ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-08-05-00005 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze (3 pages)	Page 34
32-2022-10-28-00006 - ARRÊTÉ portant prorogation et modification de l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue (3 pages)	Page 38
32-2022-10-28-00007 - ARRÊTÉ portant prorogation et modification de l'arrêté n°32-2022-08-26-00002 relatif aux prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (11 pages)	Page 42

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-10-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagement juridique à M.GUIGUET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (4 pages)	Page 54
--	---------

DDETS-PP

32-2022-10-27-00007

CASTAY FERNAND



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418982427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch en date du 21/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet de du Gers Auch

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Gers Auch , le 21/10/22 par M. CASTAY FERNAND en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1109 ROUTE DU TINTE 32250 CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE et enregistré sous le N° SAP418982427 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)

- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Gers Auch ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de **Pau – villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU UNIVERSITE Cedex**

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

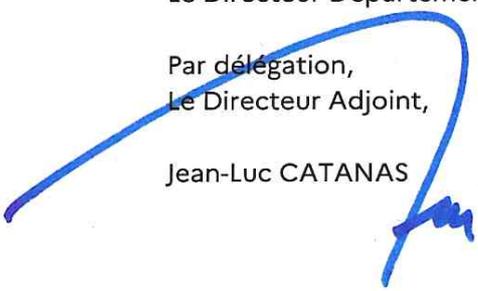
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,

Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS



DDETS-PP

32-2022-10-27-00006

CATTOR MARINE



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP898334115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch en date du 27/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet de du Gers Auch

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Gers Auch , le 27/10/22 par Mme. Cattoor Marine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme "Avec & Pour vous" dont l'établissement principal est situé 3 Lieu dit LA BORDERE 32100 CASSAIGNE et enregistré sous le N° SAP SAP898334115 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Gers Auch ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de **Pau – villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU UNIVERSITE Cedex .**

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,

Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS



DDETS-PP

32-2022-10-27-00005

LEFEBVRE FLORA



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP830534822**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch en date du 27/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers Auch, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet de du Gers Auch

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Gers Auch, le 27/10/22 par Mme. LEFEBVRE FLORA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 RUE PAUL VERLAINE 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP SAP830534822 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Gers Auch ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de **Pau - villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU UNIVERSITE Cedex .**

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,

Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS



DDT

32-2022-10-28-00003

AP réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur les bassins versants de la Gélise et de l'Auzoue



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRETE

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur les bassins versants de la Gélise et de l'Auzoue

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 par l'arrêté n°32-2021-08-05-00007 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'Auzoue et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

VU les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique et notamment le déficit pluviométrique et la hausse des températures enregistrés depuis le début de l'année 2022 sur le département du Gers ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière de la Gélise était de 92 % au 14/06/2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint-Laurent est de 83 % au 14 juin 2022 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit minimum en pied de barrage conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêt des réalimentations de la Gélise et de l'Auzoue depuis les retenues ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Usages depuis les rivières Gélise, Auzoue, de leurs affluents, et des nappes d'accompagnement des cours d'eau

Tous les prélèvements d'eau, quels que soit les usages, à partir des rivières Gélise et Auzoue, de leurs affluents, et des nappes d'accompagnement des cours d'eau sont interdits. Sont inclus dans cette restriction, les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, puits) en relation avec les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit

Usage depuis le réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Crise	<ol style="list-style-type: none">Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.Voiries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation. Interdiction de la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors sol) , spas et assimilés , quel que soit leur volume d'eau est interditPlantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00).Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.

	<p>7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</p> <p>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>10. <u>Stocks d'eau</u> : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure.</p>
--	--

Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Crise	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés au minimum dans l'intervalle entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable. Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.

ARTICLE 2

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 OCT. 2022


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur les rivières Auzoue et Gélise

Rivière AUZOUE

Communes
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Rivière Gélise

Communes
Bascous
Castelnau d'Auzan - Labarrère
Castillon-Debats
Dému
Eauze
Lupiac
Noulens
Ramouzens

DDT

32-2022-10-28-00008

Arrêté n°2022-1521 portant dérogation temporaire à l'AIP du 16/06/1992 relatif à la réalimentation de la Douze à partir du réservoir de Tailluret sur le ruisseau le Loumné et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Landes**

**Service police de l'eau
et milieux aquatiques**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022 - 1521 portant dérogation temporaire à l'arrêté inter-préfectoral du 16
juin 1992 relatif à la réalimentation de la Douze à partir du barrage réservoir de
Tailluret sur le ruisseau Le Loumné**

et autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole

**La préfète des Landes,
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-18, L. 432-10 et L. 436-9, R. 211-66 à R. 211-70, R. 216-9, R. 432-6 à R. 432-11, R. 435-11 et R. 436-78 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Loumné (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage de la Douze), portant déclaration d'intérêt général lesdits travaux, autorisant la dérivation des eaux, déclarant cessible le foncier nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la demande de l'Institution Adour en date du 25 octobre 2022 lors du comité départemental de l'eau des Landes ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 octobre 2022 lors du comité départemental de l'eau des Landes ;

CONSIDÉRANT le débit de restitution de 20 l/s fixé à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 1992 portant « déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau Le Loumné (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage de la Douze), d'intérêt général lesdits travaux, autorisant la dérivation des eaux, déclarant cessible le foncier nécessaire à la réalisation du projet » ;

CONSIDÉRANT les informations transmises en date du 17 octobre 2022 par l'Institution Adour indiquant un stock résiduel de l'ordre de 47 000 m³ soit environ 5 % de la capacité totale du réservoir de Tailluret ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'évaporation naturelle sur le stock résiduel du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques physiques du plan d'eau du Tailluret en l'absence d'analyses de caractérisation de la qualité des eaux et sédiments ;

CONSIDÉRANT le fort risque de mortalité de la faune piscicole présente dans le réservoir de Tailluret lié à une température anormalement élevée et à une faible teneur en oxygène pouvant nécessiter la mise en œuvre de pêche de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser une pêche de sauvegarde directement dans le réservoir sans engendrer une mortalité piscicole importante au sein du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT les faibles débits du ruisseau du Loumné caractérisant un étiage naturel exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 octobre 2022 Météofrance n'indique pas de prévision de précipitation dans les jours à venir ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, a minima, des débits entrants et sortants de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1

L'Institution Adour, propriétaire – gestionnaire du réservoir de Tailluret sur le ruisseau Le Loumné est chargée de mettre en œuvre les mesures temporaires ci-après visant à préserver la vie piscicole dans le réservoir.

La Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de mettre en œuvre les éventuelles pêches de sauvegarde qu'elle estimerait nécessaires et techniquement réalisables pour la sauvegarde de la vie piscicole dans le réservoir du Tailluret et dans le ruisseau de Loumné.

Article 2

Le débit réservé à l'aval de l'ouvrage sur le ruisseau Le Loumné, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 1992, est abaissé temporairement à 10 l/s.

Toutefois si le débit entrant à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 10 l/s la valeur du débit à l'aval de l'ouvrage pourra être adaptée pour être équivalente au débit entrant.

Cette mesure est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

L'Institution Adour réalise ou fera réaliser a minima deux suivis hebdomadaires, répartis de manière homogène dans le temps, pour systématiquement :

- déterminer l'état du milieu de l'aval immédiat de l'ouvrage à la confluence du ruisseau Le Loumné avec la Douze. Dans le cas d'une atteinte à la vie biologique du milieu récepteur et en particulier de la faune piscicole du cours d'eau, le débit de restitution au droit de l'ouvrage devra être remonté à 20 l/s ;
- établir la corrélation entre les débits entrants et sortants de l'ouvrage.

Le suivi de l'état du milieu sera réalisé conformément aux points de surveillance définis sur le plan joint en annexe et sur la base des relevés piscicoles et hydrauliques à surveiller. Tout déplacement d'un point de surveillance devra faire l'objet d'un rapport justificatif argumenté.

- Un compte rendu, comportant a minima la localisation des points de contrôle et les observations relevées, devra être transmis hebdomadairement au service police de l'eau.

Article 4

Le personnel de la fédération de pêche des Landes, responsable de l'exécution matérielle des pêches de sauvegarde, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune de Labastide d'Armagnac.

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique ou à défaut la pêche au filet (type senne ou autre).

Les opérations de sauvetage concernent toutes les espèces piscicoles en quantité illimitée et auront lieu avant le 30 novembre 2022. Les poissons capturés seront relâchés dans un milieu propice à leur sauvetage.

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité seront préalablement informés de toutes les opérations qui seront organisées.

Article 5

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie d'une durée minimale de 1 mois ainsi qu'au président de l'Institution Adour et publié sur les sites internet des préfectures du Gers et des Landes.

Article 7

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes, les commandants des groupements de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 OCT. 2022

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le préfet du Gers



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibòs - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

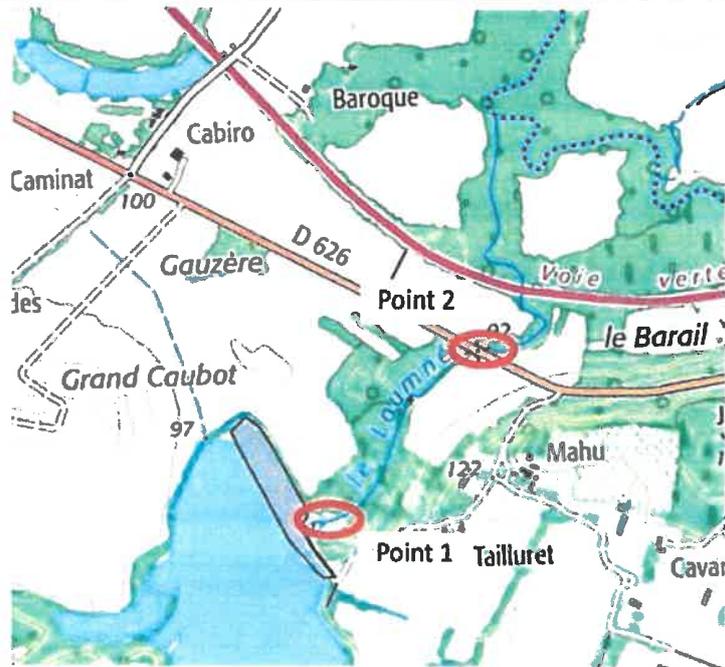
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Annexe : points de surveillance et tableau de suivi



SUIVI			COMMENTAIRES
Point 1			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Écoulement visible faible		
	Écoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité	
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		
Point 2			
Typologie d'écoulement	Assec		
	Écoulement visible faible		
	Écoulement visible acceptable		
Peuplement piscicole	RAS	Mortalité	
	Poissons présentant des signes visibles d'asphyxie		

DDT

32-2022-10-28-00005

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté n°
32-2022-07-25-00001 réglementant les
prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les
rivières Midour et Riberette



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
**portant prorogation de l'arrêté n° 32-2022-07-25-00001 réglementant les prélèvements
d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette**

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2022 n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation depuis les retenues de Lapeyrie au 30 septembre 2022, de Bourgès et de Maribot au 04 octobre 2022 ;

Considérant l'atteinte du volume à maintenir dans les retenues afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,
Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 OCT. 2022
Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Ribерette

Rivière MIDOUR

Communes
ARMOUS-ET-CAU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOUZON GELLENAVE
CASTEX D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
COULOUME-MONDEBAT
FUSTEROUAU
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAUJUZAN
LOUSSOUS-DEBAT
LOUSTLITGES
MAUPAS
MONGUILHEM
MONLEZUN D ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
POUYDRAGUIN
SALLES d'ARMAGNAC
SION
SORBETS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
TOUJOUSE
URGOSSE

Rivière RIBERETTE

Communes
AIGNAN
BETOUS
BOUZON GALLENAVE
CASTELNAVET
CAUPENNE d'ARMAGNAC
COULOUME- MONDEBAT
GAZAX et BACARISSE
LOUSLITGES
LOUSSOUS DEBAT
PEYRUSSE VIEILLE
SABAZAN
SAINT PIERRE D'AUBEZIES
SION
SORBETS

DDT

32-2022-10-28-00002

Arrêté portant prorogation de l'arrêté
n°32-2022-06-13-00001 réglementant le
fonctionnement des ouvrages en travers des
cours d'eau pendant la période d'étiage



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-06-13-00001 réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la période d'étiage

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 en date du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau et perturber le système de gestion des rivières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté n°32-2022-06-13-00001 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté n°32-2022-06-13-00001 s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022.

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois sur l'ensemble des communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 OCT. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save

DDT

32-2022-10-28-00004

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté
n°32-2022-08-05-00005 réglementant les
prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la
rivière Douze

ARRÊTÉ
**portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-08-05-00005 réglementant les
prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze**

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-05-00005 du 05 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze pour l'étiage 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation de la rivière Douze depuis la retenue de Saint-Jean au 04 octobre 2022 ;

Considérant l'atteinte du volume à maintenir dans la retenue afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture .

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 05 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,

Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 OCT. 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
Liste des communes concernées
par l'arrêté interdisant les prélèvements d'eau
sur la rivière Douze

Communes
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUE ET MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D'AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
GAZAX ET BACCARISSE
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE

DDT

32-2022-10-28-00006

ARRÊTÉ portant prorogation et modification de
l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 interdisant les
prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ
portant prorogation et modification de l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 interdisant les
prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, ont été dépassés sur la station de Caudecoste située sur le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 susvisé est complété comme suit :

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir de la rivière de l'Auroue est interdit.

ARTICLE 3

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

ARTICLE 4

Ces dispositions pourront être abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de l'évolution de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 5

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 OCT. 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOURE
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2022-10-28-00007

ARRÊTÉ portant prorogation et modification de
l'arrêté n°32-2022-08-26-00002 relatif aux
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes
réalimentés du système Neste



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ **portant prorogation et modification de l'arrêté n°32-2022-08-26-00002 relatif aux** **prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté n°32-2022-08-26-00002 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 25 octobre 2022 considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec dans les prochaines semaines ;

Considérant le stock résiduel des retenues de montagne de 9,4 Mm³ au 25 octobre 2022 et le stock des réserves de coteaux à 19 % sur l'ensemble du système Neste ;

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR) en période hivernale, débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus ;

Considérant les dispositions de limitations des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté 32-2022-08-26-00002 est modifié comme suit :

L'arrêté préfectoral du 26 août 2022 plaçant les axes réalimentés du système Neste en crise sécheresse est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 32-2022-08-26-00002 est modifié comme suit :

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

A compter du 01 novembre 2022, en fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 1) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 2. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 3 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie ou de légumineuses.

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans les tableaux des annexes 3 et 4 (tours d'eau et communes concernées).

Les modalités en tours d'eau décrites plus haut peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que durant une période de 12h00, qui s'étend entre 20h00 et 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse, l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande de dérogation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation ainsi que les volumes demandés.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État.

Article 3

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'un épisode d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste, le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera communiqué en temps réel au comité technique de la Neste.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 OCT. 2022

Xavier BRUNETIERE

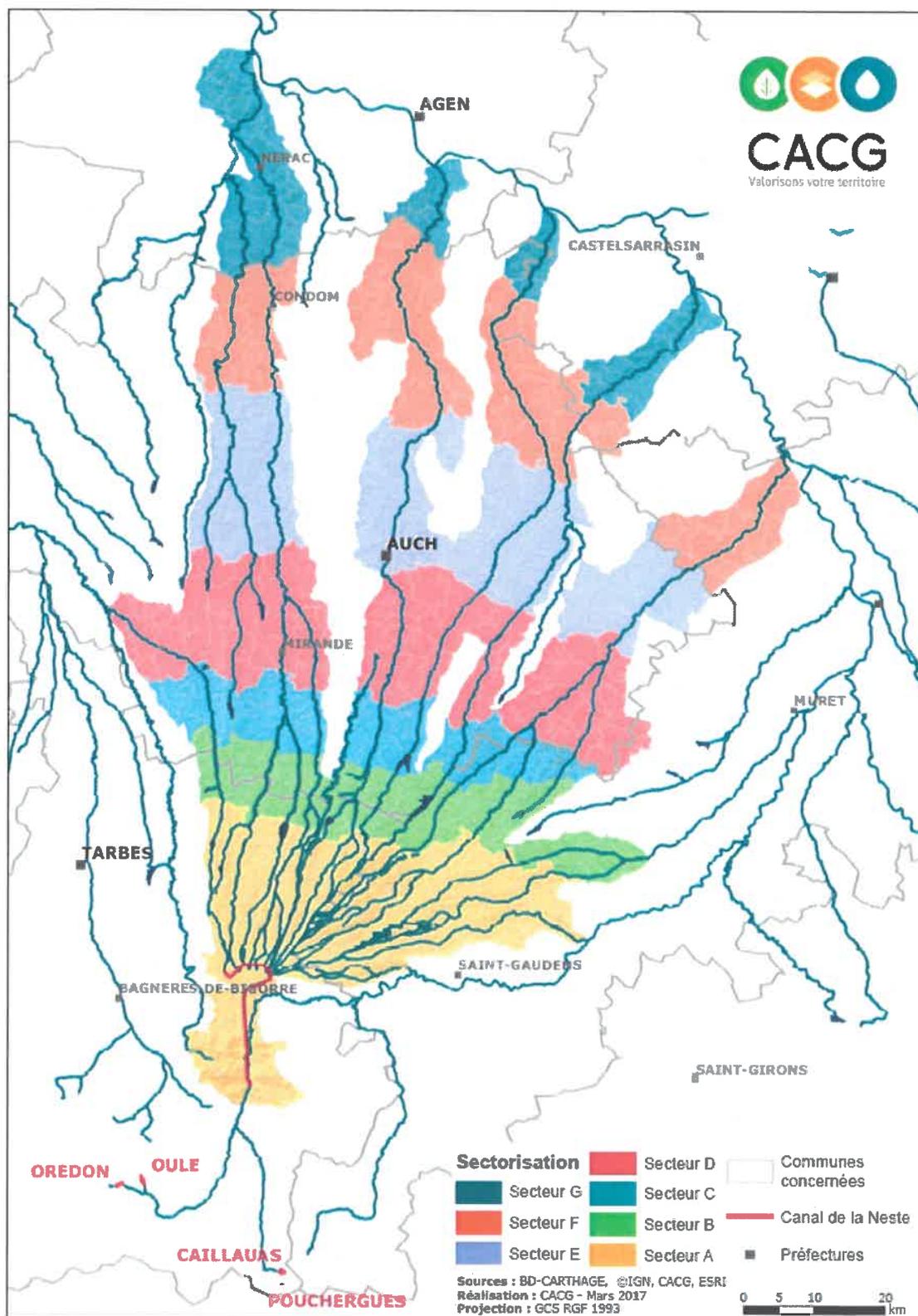
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Annexe 1

Secteurs géographiques pour mise en place des mesures de restrictions usage agricole



Annexe 2

Répartition surfacique indicative des cultures dérogatoires :

Liste 3 : semis de colza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baïse	3,51%	636	318 000
Gimone	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marcaoue	10,44%	57	28 500
Aussoue	6,00%	10	5 000
Solie	0,97%	4	2 000
Noue	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seygouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Monlaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500

Annexe 3

Organisation des tours d'eau pour les communes concernées par l'usage irrigation

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
restrictions 5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 4

Liste des communes concernées par l'usage agricole

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	B	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	E	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E	Castex	32086	B
Augnax	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Mournède	32015	B	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	C	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	C	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courrensan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazuges	32034	C	Duran	32117	E
Beaucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escorneboeuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Béraut	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respailès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D	Miramont-Latour	32255	E
Labéjan	32172	D	Mirande	32256	D
Labrihe	32173	F	Mirannes	32257	D
Lagarde	32176	F	Mirepoix	32258	E
Lagarde-Hachan	32177	C	Monbardon	32260	C
Lagardère	32178	E	Monblanc	32261	D
Laguian-Mazous	32181	C	Monbrun	32262	E
Lahas	32182	E	Moncassin	32263	C
Lahitte	32183	E	Monclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne	32184	E	Moncomeil-Grazan	32266	C
Lalanne-Arqué	32185	B	Monferran-Plavès	32267	D
Lamaguère	32186	D	Monferran-Savès	32268	E
Lamazère	32187	D	Monfort	32269	F
Lannepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bemet	32272	B
Larroque-Engalin	32195	F	Monlezun	32273	D
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monpardiac	32275	C
Lartigue	32198	D	Montadet	32276	D
Lasseube-Propre	32201	D	Montamat	32277	D
Lauraët	32203	F	Montaut	32278	C
Lavardens	32204	E	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laveraët	32205	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Laymont	32206	D	Mont-de-Marrast	32281	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Montégut	32282	E
Leboulin	32207	E	Montégut-Arros	32283	B
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Amé	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Mourède	32294	E
Malabat	32225	C	Nizas	32295	D
Manas-Bastanous	32226	B	Noilhan	32297	D
Manent-Montané	32228	B	Nougaroulet	32298	E
Mansempuy	32229	E	Orbessan	32300	D
Mansencôme	32230	F	Omézan	32302	D
Marambat	32231	E	Pallanne	32303	D
Maravat	32232	E	Panassac	32304	C
Marciac	32233	D	Pauilhac	32306	F
Marestaing	32234	E	Pavie	32307	D
Marsan	32237	E	Pébées	32308	D
Marseillan	32238	D	Pellefigue	32309	D
Marsolan	32239	F	Pergain-Taillac	32311	F
Mascaras	32240	D	Pessan	32312	D
Mas-d'Auvignon	32241	F	Pessoulens	32313	F
Masseube	32242	C	Pessoulens	32313	F
Maurens	32247	E	Peyrecave	32314	G
Mauroux	32248	F	Peyrusse-Grande	32315	D
Mauvezin	32249	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Meilhan	32250	C	Pis	32318	E
Mérens	32251	E	Plieux	32320	F
Miélan	32252	C	Polastron	32321	D
Miradoux	32253	F	Pompjac	32322	D
Miramont-d'Astarac	32254	D	Ponsampère	32323	C

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	B	Saint-Martin-Gimoi	32392	D
Pouylebon	32326	D	Saint-Maur	32393	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Médard	32394	D
Préchac	32329	E	Saint-Mézard	32396	F
Preignan	32331	E	Saint-Michel	32397	C
Préneron	32332	E	Saint-Orens	32399	E
Pujaudran	32334	E	Saint-Ost	32401	B
Puycasquier	32335	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puylausic	32336	D	Saint-Sauvy	32406	E
Puységur	32337	E	Saint-Soulan	32407	D
Razengues	32339	E	Samaran	32409	C
Réjaumont	32341	E	Samatan	32410	D
Ricourt	32342	D	Sansan	32411	D
Riguepeu	32343	E	Saramon	32412	D
Roquebrune	32346	E	Sarcos	32413	B
Roquefort	32347	E	Sarraguzan	32415	B
Roquelaure	32348	E	Sarrant	32416	F
Roques	32351	E	Sarrant	32416	F
Rozès	32352	E	Sauveterre	32418	D
Sabaillan	32353	D	Sauviac	32419	C
Sadeillan	32355	B	Sauvimont	32420	D
Saint-André	32356	D	Savignac-Mona	32421	D
Saint-Antoine	32358	G	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Antonin	32359	E	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Arailles	32360	D	Ségoufielle	32425	E
Saint-Arroman	32361	C	Seissan	32426	D
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sembouès	32427	C
Saint-Blancard	32365	B	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Brès	32366	E	Sempesserre	32429	F
Saint-Caprais	32467	E	Sère	32430	C
Saint-Christaud	32367	D	Sérémpuy	32431	E
Saint-Clar	32370	F	Simorre	32433	D
Saint-Créac	32371	F	Sirac	32435	E
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Solomiac	32436	F
Sainte-Christie	32368	E	Solomiac	32436	F
Sainte-Dode	32373	C	Tachaires	32438	D
Sainte-Gemme	32376	E	Terraube	32442	F
Saint-Élix	32374	D	Tillac	32446	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Marie	32388	E	Touget	32448	E
Sainte-Mère	32395	F	Tourdun	32450	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Tourman	32451	C
Saint-Georges	32377	E	Tourmecoupe	32452	F
Saint-Germier	32379	E	Tourrenquets	32453	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Traversères	32454	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Troncens	32455	C
Saint-Justin	32383	D	Tudelle	32456	E
Saint-Léonard	32385	F	Urdens	32457	F
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Loubé	32387	D	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Martin	32389	D	Villefranche	32465	C
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	Viozan	32466	C

Annexe 5
Liste des retenues structurantes assurant la réalimentation du système Neste

Retenues directement connectées au canal de la Neste
Sère Rustaing
Lizon
Puydarrieux
Magnoac
Astarac
Gimone
Retenues connectées par pompage
Lizet
Marcoue
Saint-Frajou

Préfecture du Gers

32-2022-10-28-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'engagement juridique à
M.GUIGUET, directeur départemental du travail,
de l'emploi, des solidarités et de la protection
des populations

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'engagement juridique
à M. Stéphane GUIGUET,
directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous préfet d'Auch ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, à compter du 18 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation est donnée à **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

- **BOP régionaux**

MINISTERE	BOP	Titres
Agriculture et alimentation	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation BOP 206	2, 3, 5 et 6
Economie, finances et relance	Développement des entreprises et de l'emploi BOP 134 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, dans le respect de la charte départementale de gestion des opérations BOP 723	3
Solidarités et santé	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales BOP 304 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales BOP 124	3 et 6
Services du Premier Ministre	Egalité entre les hommes et les femmes BOP 137 Handicap et dépendance BOP 157	3 et 6
Cohésion des territoires	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177	3 et 6
Intérieur	Intégration et accès à la nationalité française BOP 104 Immigration et asile BOP 303	3 et 6

- centre de coût DDETS-PP du Gers

Intérieur	Administration territoriale de l'Etat BOP 354	Actions 4, 5 et 6
-----------	--	----------------------

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, à l'exclusion des documents suivants quel qu'en soit le montant :

- * en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- * les ordres de réquisition du comptable public,
- * les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ,
- * ainsi que les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant est supérieur à 90 000 € HT pour les titres III, V et VI.

ARTICLE 2: En tant que responsable d'unité opérationnelle, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, adresse au préfet du Gers une note rendant compte de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en vue d'un examen en CAR .

En outre, il produit périodiquement à l'intention du préfet, à titre de compte rendu de gestion, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel de la performance, notamment les indicateurs de performance.

Au cours du premier trimestre de l'année, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, adresse au préfet du Gers un compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à **Mme Caroline NICOLO**, directrice départementale adjointe du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Caroline NICOLO**, directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, la délégation qui lui est consentie en vertu du présent arrêté est donnée à, **M. Jean-Luc CATANAS** directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application des articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers peut subdéléguer sa signature à ses chefs de services ou responsables de la comptabilité.

ARTICLE 4 : La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet du Gers et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 : M le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Gers et aux fonctionnaires intéressés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 28 OCT. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Xavier BRUNETIERE